

Les communications: un droit humain

Plusieurs traités régionaux et internationaux définissent la liberté d'expression comme un droit humain¹. L'accès aux services de communication n'est pas identifié comme un droit humain spécifique en tant que tel, mais les traités abordent plusieurs aspects de la communication, notamment les moyens d'information, l'accès à l'information et l'influence des technologies de l'information et de la communication (TIC). Certains traités définissent même des restrictions légitimes en ce qui concerne les communications.

Des dispositions relatives à tous ces aspects figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 et fait partie de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce Pacte dispose ce qui suit: «L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression» et «Le public a aussi le droit correspondant de recevoir des médias le produit de leur activité». En outre, le traité stipule qu'il existe un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics, quelle que soit la forme sous laquelle elle est stockée ou sa source.

S'agissant plus particulièrement des TIC, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a formulé en 2011 une observation relative au Pacte, selon laquelle les signataires «devraient tenir compte de la mesure dans laquelle l'évolution des techniques de l'information et de la communication, comme l'Internet et les systèmes de diffusion électronique de l'information utilisant la technologie mobile, a transformé les pratiques de la communication dans le monde entier. Il existe maintenant un réseau mondial où s'échangent des idées et des opinions, qui n'a pas nécessairement besoin de l'intermédiaire des moyens d'information de masse traditionnels. Les Etats parties devraient prendre toutes les mesures voulues pour favoriser l'indépendance de ces nouveaux moyens et garantir l'accès des particuliers à ceux-ci»².

Dans son Article 19, le traité indique par ailleurs clairement que des restrictions à la communication ne peuvent être imposées que conformément à la loi et, si elles sont nécessaires, afin de «respecter les droits ou la réputation d'autrui» ou pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Le Règlement des télécommunications internationales (RTI) renferme des dispositions concernant le droit de communiquer. La disposition 3.4 dudit Règlement dispose notamment ce qui suit: «En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration (ou une exploitation privée reconnue) a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable.»

Le droit pour le public d'avoir accès aux services internationaux de télécommunication est également reconnu dans la Constitution de l'UIT, qui définit des conditions (par exemple lorsqu'il y a danger pour la sûreté de l'Etat) dans lesquelles les services peuvent être interrompus³.

¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (1990)

Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

Convention européenne des droits de l'homme (1950)

Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

² OHCHR Comité des droits de l'homme: Observation générale 34 sur l'Article 19 (www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm)

³ Voir les Articles 33 et 34 de la Constitution de l'UIT (www.itu.int/net/about/basic-texts/index.aspx)